

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant mise en demeure la société SASU TECHNOPOLE LOGISTIC  
pour son installation située à Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320)**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse, Monsieur Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 novembre 2015 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 08 avril 2019 autorisant la société SASU TECHNOPOLE LOGISTIC, sise 320 Avenue du Counoise - ZAC du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320) à exploiter ses installations situées à la même adresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport en date du 19 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), transmis par courrier du 19 mai 2022 à la société SASU TECHNOPOLE LOGISTIC, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 4 mai 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que, au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et notamment de ses articles :

annexe II point 14 « Évacuation du personnel »

- Dans la cellule 1 du bâtiment 2, certaines voies de circulation entre les palletiers sont encombrées par des palettes ou par le matériel lié à l'activité de picking ce qui ne permet pas une évacuation rapide du personnel,

- La porte de secours coté quai ouest du Bâtiment 1 est verrouillée par une barre anti-effraction. Ce système n'est pas conforme à l'article R. 4227-6 du code du travail, la porte ne peut s'ouvrir sur une manœuvre simple.

annexe II point 3.5 « Documents à disposition des services d'incendie et de secours »

- Il n'existe pas de plan des locaux avec les descriptions et ainsi que les consignes pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

annexe II point 13 dernier alinéa « Moyens de lutte contre l'incendie »

- Aucune formation des opérateurs et intervenants n'est faite. Aucun personnel n'est désigné pour la manœuvre des moyens de secours.

annexe II point 5 « Installations électriques et équipements métalliques 5<sup>e</sup> alinéa »

- L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les rapports de contrôles des installations.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé notamment pour les articles suivants :

- annexe II point 14 "Évacuation du personnel",
- annexe II point 3.5 "Documents à disposition des services d'incendie et de secours",
- annexe II point 13 dernier alinéa "Moyens de lutte contre l'incendie ",
- annexe II point 15 "Installations électriques et équipements métalliques 5<sup>e</sup> alinéa" ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SASU TECHNOPOLE LOGISTIC de respecter les dispositions susmentionnées de l'arrêté ministériels du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**SUR** la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société SASU TECHNOPOLE LOGISTIC, située 320 Avenue du Counoise - ZAC du Plan sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320), est mise en demeure, pour son établissement à la même adresse de respecter les dispositions suivantes :

<b>Prescriptions non respectées</b>
<b>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par arrêté du 24 septembre 2020</b>
annexe II point 14 "Évacuation du personnel" <b>dans un délai de 1 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En rétablissant les zones de dégagement pour permettre une évacuation rapide dans le Bâtiment 2.</li> <li>• En supprimant la barre anti-effraction sur la porte de quai ouest du Bâtiment 1 pour permettre une manœuvre simple.</li> </ul>
annexe II point 3.5 "Documents à disposition des services d'incendie et de secours" <b>dans un délai de 1 mois.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En fournissant les plans des locaux avec les descriptions, ainsi que les consignes pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>

annexe II point 13 dernier alinéa "Moyens de lutte contre l'incendie"

**dans un délai de 3 mois.**

- En fournissant à l'inspection la justification de la formation du personnel, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

annexe II point 15 "Installations électriques et équipements métalliques 5<sup>e</sup> alinéa"

**dans un délai de 1 mois**

- En nous adressant les rapports de contrôles annuels des installations de protection contre la foudre.

Les délais susvisés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par la DDPP.

Avignon, le 14 juin 2022

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
signé : Christian Guyard